



000012 ~~ONSSA~~
 N°.....ONSSA/DSA

Rabat, le ...r.5..JAN..2010

**PROCEDURE SANITAIRE POUR
 L'IMPORTATION DE BOVINS
 DESTINES A L'ENGRAISSEMENT**

JANVIER 2010 4

SOMMAIRE :

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	3
II- CONDITIONS SANITAIRES	4
III- MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION.....	4
A- Avant la réalisation de l'importation.....	4
B. Débarquement.....	7
C. Transport des bovins importés du lieu de débarquement vers les lazarets agréés.....	8
D. Quarantaine.....	9
E. Contrôle de conformité sanitaire.....	11
IV- ADMISSION.....	12
V- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES APRES LA QUARANTAINE.....	12
VI-DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	13

I- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses tel qu'il a été complété et modifié ;

- Dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n° 2-89-597 du 25 rabiaa II 1414 (12 octobre 1993), pris pour l'application de la loi n° 24-89, édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées alimentaires, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 chaoual 1407 (4 juin 1987), déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n° 1905-04 du 29 octobre 2004 modifiant et abrogeant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 1618-00 du 14 novembre 2000, portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse. (4)

II- CONDITIONS SANITAIRES

Les bovins importés destinés à l'engraissement doivent répondre aux conditions sanitaires définies par les autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et être accompagnés à leur arrivée sur le territoire national de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et dûment validés par les services vétérinaires marocains. Ces documents sanitaires sont :

- le certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux ;
- le certificat de bonne santé à l'embarquement ;
- les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel du pays exportateur.

Les importateurs doivent s'informer, avant la réalisation de toute opération d'importation, des modèles de certificats sanitaires en vigueur auprès de la Division de la Santé Animale – Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) à Rabat ou auprès des services vétérinaires des postes d'inspection frontaliers (PIF).

III. MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION :

A- Avant la réalisation de l'importation :

I Agrément sanitaire des étabes lazarets:

Compte tenu des capacités d'accueil très limitées des lazarets portuaires, l'importateur peut solliciter l'agrément des locaux pour la mise en quarantaine des animaux importés (étable lazaret).

La demande d'agrément d'une étable lazaret pour la réception des bovins importés doit être établie selon le **modèle 1** et **adressée à l'ONSSA** trente (30) jours au moins, avant l'embarquement des animaux.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé (**modèle 2**), conclu entre l'opérateur et un vétérinaire sanitaire dûment autorisé à exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires et muni du mandat sanitaire.

La demande d'agrément doit être également accompagnée **d'une copie de certificat de propriété légalisée** ou **d'un contrat de bail légalisé** en cas de location, ainsi qu'un plan détaillé des étabes précisant les superficies exactes des locaux et la situation géographique de la ferme. Un certificat médical précisant l'état de santé du personnel engagé au cours de la période de la quarantaine doit être également fourni.

Les locaux pouvant servir d'étable lazaret pour la mise en quarantaine des bovins importés doivent répondre, en ce qui concerne leur conception générale et leur entretien, aux exigences fixées par l'ONSSA (**annexe 1**).

Sur la base de la demande d'agrément d'une étable lazaret et du **contrat d'encadrement** 

sanitaire du bétail à importer (modèle 2), une commission désignée par l'ONSSA, effectuera une visite aux locaux en question et établira un rapport faisant ressortir tous les renseignements y afférents et notamment si ces derniers répondent aux conditions préfixées.

Sur la base du rapport de cette commission, l'ONSSA peut délivrer l'agrément d'étable lazaret à l'importateur (modèle 3) pour l'utilisation de l'étable en tant que lazaret sanitaire de quarantaine.

Si les locaux ne répondent pas aux normes exigées, la délivrance de l'agrément d'étable lazaret reste tributaire de la satisfaction par l'importateur des recommandations de la commission susmentionnée dans un délai ne dépassant pas un mois. Passant ce délai, le dossier de demande d'agrément sera annulé.

Pour les opérateurs qui ne disposent pas d'étables lazarets agréées, ils sont tenus de procéder à la réservation du lazaret portuaire ou à l'utilisation d'une étable lazaret ayant été agréée auparavant avec l'obligation de conclure un contrat de bail avec le propriétaire de ladite étable lazaret.

Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire, une copie certifiée conforme du contrat d'encadrement sanitaire (modèle 2) doit être remise par l'opérateur au service vétérinaire du PIF de débarquement quinze (15) jours avant l'embarquement présumé des animaux et une copie transmise à l'ONSSA. Une réponse est faite à l'importateur sans délai sur les capacités de réception des bovins dans l'enceinte portuaire par le poste d'inspection frontalier concerné.

2.Approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine des bovins importés:

L'importation de bovins destinés à l'engraissement est soumise au préalable à une approbation de dossier de mise en quarantaine des bovins importés délivrée par l'ONSSA. La décision d'approbation du dossier de mise en quarantaine des bovins est transmise au service vétérinaire du PIF de débarquement des animaux et au service vétérinaire provincial de la zone où se déroulera la quarantaine (si les animaux sont mis en quarantaine au niveau des lazarets agréés).

A ce titre, les opérateurs intéressés doivent déposer à l'ONSSA, **avant chaque opération d'importation**, une demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine du bétail importé, **72h au moins** avant la date prévue pour l'embarquement des animaux. A ce titre, il est à préciser que l'embarquement des bovins ne peut être effectué qu'après obtention de ladite approbation.

La demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine des bovins doit préciser :

- l'effectif à importer ;
- le pays d'origine ;
- la date et le port d'embarquement ;
- la date et le port de débarquement au Maroc ;
- le lieu de mise en quarantaine des animaux. 

Le dossier d'approbation sanitaire de la mise en quarantaine comprend:

a- Pour les éleveurs individuels opérant pour leur propre compte :

1. l'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**) ;
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**) si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;
3. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (**modèle 2**) ;
4. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 4**).
5. un engagement établi selon le **modèle 10**, dûment légalisé par les autorités administratives compétentes, qui précise que les bovins seront abattus après leur engraissement et ne seront pas utilisés pour la reproduction.

b- Pour les autres opérateurs (coopératives ou associations d'éleveurs et sociétés privées) :

*** 1^{ère} opération :**

1. L'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**);
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;
3. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 4**) ;
4. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (**modèle 2**);
5. **la liste provisoire des éleveurs (modèle 9)** avec copie d'un engagement (**modèle 10**) dûment signé par l'éleveur.

*** 2^{ème} opération et plus :**

1. l'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**);
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;

3. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 4**);
4. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (**modèle 2**);
5. la **liste provisoire** des éleveurs (**modèle 9**) avec copie de leurs engagements (**modèle 10**) dûment signés ;
6. la **liste définitive** des éleveurs bénéficiaires du bétail importé de l'opération précédente (**modèle 7**).

La **liste définitive** des éleveurs bénéficiaires doit parvenir à l'ONSSA dans un délai d'un mois au maximum après la levée de la quarantaine. Cette liste doit être accompagnée des originaux des engagements (**modèle 10**) des éleveurs bénéficiaires dûment légalisés par les autorités administratives compétentes. Elle doit également, être visée par les services vétérinaire provinciaux dont relèvent les bénéficiaires des bovins indiquant que les bovins importés ont été bien identifiés selon le système national.

Remarques importantes :

- Le vide sanitaire est la période séparant le séjour de deux lots consécutifs de bovins importés et commençant le lendemain de l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux vides. L'utilisation des locaux agréés pour la réception et la mise en quarantaine d'autres lots de bétail reste tributaire de la présentation de ladite attestation.

- Un lot de bétail importé correspond à un ou plusieurs arrivages de bovins en provenance d'un même pays ou de cheptel ayant le même statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR (en cas d'arrivages en provenance de pays différents) dont les dates d'arrivée sont espacées de moins d'une semaine par rapport à la date du premier arrivage et dans la limite des capacités d'accueil de l'étable lazaret.

B- Débarquement :

Quarante huit (48) heures avant l'arrivée présumée du bétail au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser l'ONSSA et le médecin vétérinaire responsable du poste de débarquement des animaux, en précisant :

- le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit);
- le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus ;
- le moyen de transport utilisé (bateau, camion...);
- l'effectif à importer.

A l'arrivée des animaux et avant le débarquement, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du PIF tous les documents sanitaires accompagnant les animaux.

Documents à produire obligatoirement pour autoriser le débarquement :

- l'original du certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux ; ψ

- un certificat de bonne santé à l'embarquement ;
- les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel du pays exportateur ;
- les documents d'identification des bovins.

Le vétérinaire du PIF procédera au contrôle de :

1. documents sanitaires accompagnant les animaux ;
2. l'identification des moyens de transport mentionnés sur le certificat sanitaire ;
3. l'identité des animaux sur un échantillonnage représentatif établi selon le principe suivant :
10% du lot avec un minimum de 35 spécimens ou établi selon le tableau suivant :

EFFECTIF DU LOT	ECHANTILLONNAGE
jusqu'à 35 spécimens	100% du lot
au delà de 35 spécimens	35 + 10% du reste du lot

4. l'état physique des animaux (l'échantillonnage répond à des règles identiques à celles définies pour le contrôle d'identité).

C. Transport des bovins importés du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées :

Le transport des animaux vivants doit être assuré dans le strict respect des règles sanitaires visant la protection sanitaire du cheptel national. Les conditions minimales pour le transport des bovins d'engraissement du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées, notamment les précautions à prendre lors dudit transport sont définies comme suit :

1. Les animaux sont transportés directement du point d'entrée à leur destination en conformité avec les clauses de l'agrément de l'étable lazaret délivré par l'ONSSA. Le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge jusqu'à l'étable lazaret agréée. Au cours du transport, aucun animal ne peut être soustrait et aucun autre ne peut être introduit ;

2. Les animaux doivent être transportés dans un véhicule dont toutes les issues ont été fermées sous le contrôle du service vétérinaire du PIF de débarquement. Leur transport est effectué de façon à ce qu'aucun contact ne puisse avoir lieu avec le cheptel national ;

3. Les moyens de transport doivent être conçus de manière à supporter le poids des animaux, à garantir leur sécurité et leur bien être durant le transport et facilement nettoyables ;

4. Les véhicules de transport ou toute partie du moyen de transport qui a été ou qui sera en contact avec les animaux, y compris tout réceptacle, équipement ou installation, doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement, par des produits autorisés à cet effet par l'autorité vétérinaire nationale et attestés par un certificat vétérinaire.

Le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire au PIF est tenu de vérifier la conformité des moyens du transport, qui vont transporter les animaux vers le lieu de quarantaine, aux conditions susvisées. Aucun chargement d'animaux ne doit être autorisé par le vétérinaire du PIF si le moyen de transport ne répond pas aux conditions requises.çp

D- QUARANTAINE :

1- Lieu de quarantaine:

Après le débarquement des animaux, ceux-ci seront mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire, ou le cas échéant, au niveau des étables lazarets agréées à cet usage.

Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau des étables lazarets agréées, les animaux resteront sous douane et sous la responsabilité de l'importateur. A cet effet, le vétérinaire du PIF délivrera un laissez passer provisoire autorisant l'acheminement des animaux vers les étables lazarets pour leur mise en quarantaine. Il doit, à ce titre, mettre sous scellé le véhicule transportant les animaux vers le lieu destination. Il est tenu également d'aviser, par les voies les plus express, le service vétérinaire local qui sera responsable du contrôle de la mise en quarantaine des animaux en précisant :

- la date d'arrivée des animaux ;
- le pays d'origine ;
- l'effectif des animaux ;
- le lieu de destination des animaux (étables lazaret).

Un copie de cette lettre d'information doit être transmise à l'ONSSA

L'importateur est tenu d'informer le service vétérinaire provincial de la date et de l'heure d'arrivée des animaux aux étables lazarets. A cet effet, le service vétérinaire local responsable du contrôle de la mise en quarantaine des bovins importés procédera à la réception des animaux et descellera le véhicule pour permettre le déchargement des animaux. Il est, de sa part, tenu de confirmer par les voies les plus express au vétérinaire du PIF, l'arrivée des animaux au lieu de destination (étables lazarets) en précisant la date d'arrivée et l'effectif réceptionné. Toute anomalie constatée dans l'acheminement des animaux importés vers les étables lazarets doit être notifiée à l'ONSSA.

En cas d'inobservation par l'importateur des conditions requises pour l'acheminement des animaux vers les étables lazarets, aucune autre approbation sanitaire de dossier de mise en quarantaine ne lui sera accordée.

2-Contrôle des étables lazaret agréées:

Les étables lazarets peuvent faire l'objet de **visites inopinées** par une commission de contrôle désignée à cet effet afin de vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi de l'agrément et des engagements pris par l'importateur.

La commission sera également chargée de procéder aux vérifications suivantes:

- La destination des bovins importés mis en quarantaine au niveau des étables lazarets agréés ;
- la situation du registre des mouvements des animaux importés concernant les opérations effectuées (entrées, sorties, anomalies sanitaires...).

En cas d'inobservation par l'importateur des conditions ci-dessus énumérées, l'agrément accordé sera suspendu ou retiré.☞

3- Déroulement de la quarantaine

Sur la base du contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé et quelque soit le lieu de mise en quarantaine (étables lazarets agréées ou lazaret portuaire), le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'effectuer ce qui suit :

Les prélèvements de sang pour les analyses de laboratoire prévues :

- Blue tongue (PCR sur sang total) ;
- Brucellose ;
- IBR/IPV: test exigé uniquement pour les bovins provenant des élevages non vaccinés contre l'IBR au niveau du pays d'origine.

Le matériel nécessaire aux prélèvements sera fourni par l'importateur ; les frais des analyses de laboratoire sont également à la charge de l'importateur.

- Le marquage** : le marquage des bovins doit être effectué à l'azote liquide (si les animaux ne sont pas marqués au niveau du pays d'origine).

Le marquage doit être effectué comme suit :

- **Type** : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = deux derniers chiffres de l'année d'importation (I04, I05...);
- **Dimension** : 10 cm ;
- **Lieu** : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. **Le marquage doit être lisible à l'œil nu.**

- Le suivi de sanitaire des animaux au niveau des étables lazarets agréées ou au niveau du lazaret portuaire.

- La déclaration au service vétérinaire provincial et au PIF de débarquement des animaux (si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire), de tout cas de mortalité ou de problème sanitaire constaté.

Au cours de la réalisation des prélèvements de sang, le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine doit procéder à l'établissement d'une liste portant le nom de l'opérateur, la date d'arrivée, le port de débarquement, l'effectif total des bovins importés et leurs numéros d'identification (numéros d'identification selon le code national du pays d'origine). Ladite liste doit être remise à la commission de contrôle de conformité sanitaire du bétail importé.

Par ailleurs, le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'assurer un suivi sanitaire rapproché de l'état sanitaire des bovins importés et toute défaillance dans ce sens, entraînera l'annulation du contrat ou le cas échéant, en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur au regard des maladies légalement contagieuses, le retrait du mandat sanitaire. *47*

Le vétérinaire sanitaire mandaté doit également établir un rapport de fin de quarantaine conforme au **modèle 5**. Ce rapport doit être contresigné par le chef du service vétérinaire provincial ou son suppléant ou le chef du service vétérinaire du PIF de débarquement ou son suppléant si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire et doit être transmis immédiatement à l'ONSSA. Le rapport de fin de quarantaine doit faire ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération depuis la réception des bovins jusqu'à la fin de la quarantaine (état des animaux, décès...).

Au cours de la période de quarantaine, il est interdit d'échanger, avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret jusqu'à prononciation, par les autorités compétentes, de l'admission définitive des animaux importés.

Par ailleurs, l'accès au lazaret par les visiteurs doit être limité et sous contrôle.

Il est à préciser, qu'au cours de la quarantaine des animaux au niveau du lazaret du port de débarquement, l'importateur est tenu de détruire les cadavres d'animaux dans un délai ne dépassant pas les 24 heures sous surveillance vétérinaire. Passé ce délai, les services vétérinaires du PIF se chargeront de la destruction desdits cadavres à la charge de l'importateur.

E- CONTROLE DE CONFORMITE SANITAIRE

Une commission désignée par l'ONSSA procédera à la vérification des documents sanitaires accompagnant le bétail et au contrôle de sa conformité aux conditions sanitaires telles que stipulées par la législation en vigueur.

L'importateur est tenu de présenter à cette commission tous les documents accompagnant les animaux énumérés au chapitre IV-B de la présente procédure. Ces documents doivent être restitués par l'importateur au service vétérinaire du PIF de débarquement après leur vérification par la commission de contrôle de conformité. Un accusé de réception du dépôt de ces documents doit être retourné au service vétérinaire du lieu de quarantaine.

L'examen de conformité sanitaire comprend :

- la vérification des documents sanitaires ;
- la vérification individuelle et systématique de la correspondance des numéros d'identification des animaux avec ceux figurant sur la liste de colisage des animaux importés;
- la vérification de l'âge des animaux ;
- la vérification de l'état sanitaire des animaux ;
- la vérification du marquage indélébile à l'azote liquide (uniquement pour les lots d'animaux marqués au pays d'origine).

A l'issue de ce contrôle, un procès verbal de contrôle de conformité sanitaire du lot importé (conforme au modèle 11) doit être établi par la commission susvisée. Une copie dudit P.V doit être transmis à l'ONSSA.

V. ADMISSION :

Les animaux resteront sous douane dans les lazarets des PIF ou dans les étables lazarets privées agréés, jusqu'à la délivrance, par le vétérinaire du PIF, du **certificat d'admission définitive établi en 3 exemplaires dont l'original sera remis à l'importateur, une copie sera gardée aux PIF et une copie sera transmise à l'ONSSA**. Ce certificat est établi sur la base de la levée de la quarantaine sanitaire prononcée par l'ONSSA au vu des résultats des analyses de laboratoire, du procès verbal de la commission de vérification de la conformité sanitaire et du rapport de fin de quarantaine.

Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisés.

VI- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES APRES LA QUARANTAINE:

L'importateur doit disposer d'un système permettant l'enregistrement de tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés, sur le registre des mouvements.

Registre des mouvements des bovins importés (modèle 6)

Le registre des mouvements des animaux importés doit contenir les informations suivantes :

- *pour les entrées*: date d'arrivée du bétail, nombre, numéros d'identification, race, sexe, provenance, date de mise en quarantaine sanitaire, date de fin de quarantaine sanitaire ;

- *pour les abattages d'urgence*: nombre d'animaux, numéros d'identification, motif d'abattage, date et lieu d'abattage y compris les attestations vétérinaires y afférentes ;

- *pour les mortalités*: nombre d'animaux, numéros d'identification, date de mortalité, cause de mortalité attestées par un certificat vétérinaire.

- *pour les sorties (animaux vendus)*: date de vente, nom et adresse de l'acheteur , le numéro de sa carte d'identité nationale et numéro d'identification des animaux.

Les copies **des engagements conformes au modèle 10** doivent être annexées au registre des mouvements des animaux.

Ce registre doit être tenu à jour et comporter la signature du vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire.

Pour le bétail importé mis en quarantaine dans les étables lazarets agréées ou les lazarets portuaires, les bovins non enlevés par les bénéficiaires préalablement déclarés ne peuvent être cédées qu'aux éleveurs ayant **signé des engagements conformes au modèle 10**.

Il est à préciser qu'il est interdit de faire entrer dans les étables lazarets d'autres animaux avant d'avoir cédé aux bénéficiaires la totalité des animaux du lot importé.

Par ailleurs, les opérateurs doivent disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour continue de fichiers des éleveurs clients (localisation, identification, bovins demandés et reçus, etc...). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents de l'ONSSA à chaque fois qu'ils en font la demande.

Il est rappelé que les bovins importés par les opérateurs privés, les coopératives ou les associations ne doivent être vendus qu'aux éleveurs ayant signé des engagements conformes au modèle 10.

Pour chaque opération d'importation, l'importateur opérant pour le compte des tiers est tenu de transmettre à l'ONSSA la liste définitive des éleveurs bénéficiaires du bétail et munie des originaux de leurs engagements (**modèle 10**), et ce, dûment visée par les vétérinaires provinciaux auxquels dépendent les bénéficiaire indiquant que les bovins ont été bien identifiés selon le système national. Cette liste doit préciser le nom et l'adresse complète de l'éleveur, l'effectif importé de bovin, les numéros d'identification des animaux au pays d'origine, la date d'importation du lot, le port de débarquement des animaux, le pays d'origine et le numéro d'identification national.

Aucune nouvelle approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine ne sera accordée :

- si la liste définitive des éleveurs bénéficiaires (**modèle 7**), munie des originaux de leurs engagements (**modèle 10**), n'est pas transmise à l'ONSSA ;
- si l'importateur (privé, coopérative ou d'éleveurs) cède ou vend le bétail importé à des éleveurs ne disposant pas de l'engagement précité.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les éleveurs destinataires de bovins d'engraissement sont tenus de les faire identifier par des boucles selon le système national en vigueur, dans un délai de 15 jours après la date d'arrivée des animaux à l'exploitation.

De ce fait, les opérateurs sont tenus de transmettre la liste définitive des éleveurs bénéficiaires de bovins importés aux services vétérinaires provinciaux auxquels dépendent lesdits éleveurs et ce pour les identifier.

La présente procédure sanitaire d'importation de bovins d'engraissement prend effet à compter de janvier 2010. 